

Projet de règlement

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1)

Application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, r. 1) afin d'ajouter les infirmières praticiennes spécialisées à titre de professionnelles de la santé habilitées à faire une évaluation de santé au soutien d'une demande d'aide financière faite en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et de prévoir le remboursement du coût réel des frais engagés pour l'achat de médicaments génériques et, de façon exceptionnelle, de médicaments innovateurs, en harmonie avec les autres régimes publics d'indemnisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anik Ouimet, Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, ministère de la Justice, édifice Louis-Philippe-Pigeon, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : anik.ouimet@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la Secrétaire générale du ministère de la Justice, édifice Louis-Philippe-Pigeon, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : commentaires.prepublication@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, a. 19, 24, 64).

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou par une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

2. Les articles 39, 41 et 46 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « paragraphes 1 à 4 », de « ou par une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

3. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « paragraphes 1 à 4 », de « ou une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

4. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

5. L'article 90 de ce règlement est modifié, par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou par une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

6. L'article 133 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou par une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « la prescription » par « l'ordonnance », partout où cela se trouve;

b) par l'insertion, après « paragraphes 1 à 4 », de « ou de l'infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

7. L'article 137 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**137.** Le ministre rembourse le coût réel des frais engagés pour l'achat de médicaments lorsqu'ils sont prescrits par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o ou par une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17. Les médicaments auxquels a droit la personne victime sont les médicaments génériques ou biosimilaires.

Malgré le premier alinéa, le ministre rembourse le coût réel des frais engagés pour l'achat de médicaments innovateurs ou biologiques de référence dans l'une des situations suivantes :

1^o aucun médicament générique ou biosimilaire n'est disponible sur le marché;

2^o le professionnel de la santé visé au premier alinéa demande, sur l'ordonnance, de ne pas substituer le médicament prescrit par un médicament générique ou biosimilaire.

Les médicaments dont le coût engagé pour leur achat est remboursable sont les substances homologuées par Santé Canada auxquelles un numéro d'identification d'un médicament a été attribué. ».

8. L'article 139 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion après « paragraphes 1 à 4 », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o »;

2^o par le remplacement de « celle-ci » par « la personne victime ».

9. L'article 148 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

10. L'article 153 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

11. L'article 156 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

12. L'article 160 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

13. L'article 162 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paragraphes 1 à 4 », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o ».

14. L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o séjourne hors du Québec pour recevoir les soins requis par son état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin visé au paragraphe 1^o ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17 et pour la durée que ces derniers indiquent. ».

15. L'article 205 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o une ordonnance du médecin visé au paragraphe 1^o ou d'une infirmière praticienne spécialisée visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17 atteste que la personne victime doit être transportée par ambulance entre 2 établissements visés par ces lois ou entre la résidence de celle-ci et un tel établissement. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

16. Lorsqu'une ordonnance est exigée comme condition en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, r. 1), le ministre accepte toute ordonnance faite par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17 de ce règlement avant le 1^{er} juillet 2026.

Lorsqu'une telle ordonnance concerne un médicament, la personne victime a droit, malgré l'article 137 du Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, tel que remplacé par l'article 7 du présent règlement, au remboursement du coût réel des frais engagés pour l'achat de tout médicament prescrit par un professionnel de la santé visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 17 du Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement jusqu'à l'arrivée à échéance des renouvellements de médicament sur cette ordonnance ou, au plus tard, jusqu'au 8 décembre 2026.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

87136

